



## Statuts de l'Association

### **Article 1 :** Constitution et dénomination

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Saint-Quentin Poker Club.

### **Article 2 :** Buts Cette association a pour but :

- D'initier et former de nouveaux joueurs,
- Réunir dans un cadre de vie associative des membres passionnés souhaitant jouer au poker sous toutes ses variantes, afin d'apprendre le jeu ou pour améliorer leur niveau de jeu.
- Fédérer les joueurs afin de développer une véritable communauté autour de ce jeu, parmi laquelle doit s'instaurer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité.
- Permettre aux membres de faire évoluer le statut et l'image du poker en France.
- Faire reconnaître le poker comme un jeu de semi-hasard, c'est-à-dire faire prévaloir la part de stratégie, de réflexion et de psychologie liée à la personnalité des joueurs.
- Affirmer et développer les valeurs véhiculées par le poker, c'est-à-dire : réflexion, esprit de compétition, convivialité, maîtrise de soi et le respect des joueurs.
- Prévenir contre les troubles liés aux jeux et toutes dérives financières.
- Diffuser et appliquer la législation en vigueur.

### **Article 3 :** Siège Social

Le siège social est fixé au 2 place de la mairie, 02240 VILLERS LE SEC. il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 :** Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 :** Composition L'association se compose de :

- Adhérents : Sont membres actifs les personnes physiques qui ont réglé leur cotisation annuelle.
- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur les personnes physiques qui sont dispensées de cotisation pour service rendu à l'association et reconnu par la majorité des membres du bureau.
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui ont versé une somme minimale représentant trois fois la cotisation annuelle en sus de leur cotisation annuelle.

### **Article 6 :** Procédure d'adhésion.

Pour être membre actif de l'association, il faut être majeur, adhérer aux présents statuts, être accepté du bureau directeur, s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le bureau directeur et accepter le règlement intérieur. Le bureau directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. La cotisation annuelle fixée est de 50€ pour une saison scolaire (juillet jusque juin). Le prix de la cotisation après un trimestre pourra être redéfinie par les membres du bureau.

**Article 7 :** Radiation La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président ;
- radiation prononcée par le bureau directeur pour non paiement de la cotisation ;
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour infraction aux présents statuts, infraction au règlement intérieur ou pour motif grave constaté.

**Article 8 :** Ressources de l'association Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3) les dons manuels.
- 4) les recettes perçues des événements organisés par l'association.
- 5) les ventes faites aux membres.
- 6) le sponsoring
- 7) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

**Article 9 :** Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de manifestation et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

**Article 10 :** Bureau exécutif

L'association est dirigée par le Bureau exécutif. Il a pour but de veiller au bon fonctionnement de l'association notamment par l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale. Les membres du Bureau Exécutif sont élus, à main levée, par l'Assemblée générale pour une durée d'un an et sont rééligibles. Ils sont élus pour une année par l'assemblée générale. Seules les personnes adhérentes depuis un an ou plus peuvent se présenter à un poste du bureau exécutif. Le Bureau exécutif est composé d' : - un président - un vice-président - un trésorier - trésorier adjoint - un secrétaire - un secrétaire adjoint - de membres actifs Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il doit rendre compte de ses actions au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale. Le Vice-président assiste et, au besoin, supplée le président. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Bureau Exécutif qu'il met à disposition de l'ensemble des membres. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

**Article 11 :** Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois. Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subvention nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

**Article 12 :** Rétributions et remboursement de frais.

Les fonctions des membres du bureau directeur sont bénévoles, ils ne peuvent donc pas recevoir de rétribution en cette qualité. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée

Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau directeur.

**Article 13 :** Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les absences peuvent faire l'objet de procurations remises au plus tard, le jour de l'assemblée générale, par le mandaté. Le président, assisté des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises par votes à main levée et soumises à la majorité simple des membres présents et représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée, des membres du bureau sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 14 :** Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation.

Elle est compétente pour l'élection d'un membre du bureau, la modification des statuts et pour la dissolution de l'association. Elle peut être convoquée par le président ou à la demande de trois quarts de ses membres. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 13 des présents statuts.

**Article 15:** Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 16 :** Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, ...) choisi par l'assemblée générale.

Approuvé par les membres du bureau,

**Le président :**  
Cédric LEMAIRE

**Le vice-président :**  
Alexis FONTAINE

**Le trésorier :**  
Julien KUNTZ

**Le secrétaire :**  
Patrick WABANT